



# L'Agent Express

[www.cdg90.fr](http://www.cdg90.fr)

Numéro 4 - Octobre 2018

## Actualité du CDG 90



[www.cdg90.fr](http://www.cdg90.fr)

Consultez notre  
nouveau  
site internet...

## - Le Référent déontologue - un conseiller pour les agents

Par la loi dite « déontologie » du 20 avril 2016, les Centres de Gestion se sont vu confier une nouvelle mission en matière de déontologie (avec la mise en place d'un référent déontologue au service des agents titulaires et contractuels).

En effet, la loi déontologie du 20 avril 2016 a consacré la place de la déontologie dans le statut des fonctionnaires et introduit solennellement à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 la mention des valeurs et principes essentiels à la fonction publique : *l'impartialité, la neutralité, la laïcité, la probité, l'intégrité et la dignité des fonctionnaires.*

Dans ce nouveau climat déontologique, l'article 28 bis modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 créé par la loi dite de déontologie prévoit que « **Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques (...). Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service** ».

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues et donne ainsi consistance à un droit au conseil déontologique désormais reconnu aux agents. En outre, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, la fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de Gestion.

Dans le cadre d'une **convention de mutualisation**, depuis le 1er juin 2018, tout agent territorial (titulaire ou contractuel), d'une collectivité ou d'un établissement public affilié aux Centres de Gestion du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du **Territoire de Belfort**, a la possibilité de saisir un référent déontologue pour tout conseil sur les principes déontologiques qui lui sont applicables. Ces conseils, sous forme d'avis, sont donnés à titre personnel et confidentiel.

## Le rôle du référent déontologue

Le référent déontologue est chargé de répondre aux questions que les agents peuvent se poser dans l'exercice quotidien de leurs fonctions en matière de respect des obligations et des principes déontologiques. La fonction de référent déontologue est une **fonction de conseil** et seulement de conseil, par le biais d'un avis. Les conseils du référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Par cette mission de conseil, le référent déontologue contribue à orienter et protéger les agents dans l'application de leurs droits et obligations.

Le référent déontologue intervient en matière de **prévention des conflits d'intérêts** mais également d'**impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité** dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de **laïcité, de secret et discrétion professionnels**, à propos du **devoir de réserve et de la liberté d'expression, du cumul d'activités**, ainsi que de **l'obéissance ou la désobéissance hiérarchique**. Il recueille également les **signalements éthiques** faits par des éventuels « lanceurs d'alerte ».

Le référent déontologue rend des avis motivés et documentés aux agents et informe les acteurs de la fonction publique territoriale afin de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il doit également rédiger un rapport annuel d'activités, avec des propositions et des préconisations.

La fonction de référent déontologue n'est pas restreinte aux seules questions déontologiques. En effet il a aussi deux autres fonctions qui sont celles du **référént laïcité** et du **référént lanceur d'alerte**.



## Les questions recevables par le référent déontologue

L'agent territorial peut consulter le référent déontologue sur :

- Les questions de cumul d'activités et de projet de départ dans le secteur privé ;
- Le respect ou le non-respect du principe de hiérarchie ;
- Les devoirs (obligation de neutralité, probité, dignité, respect du principe de laïcité, secret professionnel, devoir de réserve ...)
- Des situations de conflits d'intérêts dont il fait ou pourrait faire l'objet ;
- Les déclarations d'intérêt et de patrimoine ;
- Dans le cas d'une alerte éthique.

### Exemples de questions recevables

1. *Je travaille à mi-temps, puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le privé ?*
2. *Puis-je exercer en plus de mes missions au sein de mon administration, les fonctions de gérant d'une SARL ?*
3. *Puis-je cumuler mon emploi à temps non complet avec une activité de comptable dans une entreprise gérée par un membre de ma famille ?*
4. *Est-ce que je peux cumuler mon emploi avec une activité de vente à domicile le week-end ?*
5. *Puis-je me présenter sur une liste électorale en étant agent public ?*
6. *Face à une situation de conflit d'intérêts, quel comportement adopter ? Par exemple je suis chargé des marchés publics et mon conjoint soumissionne à un appel d'offres lancé par ma collectivité, puis-je continuer à gérer ce dossier ?*
7. *Puis-je désobéir à mon élu référent si son ordre est illégal ?*
8. *Puis-je commenter la politique ou les choix du maire-employeur sur mon blog ou un autre réseau social ?*
9. *Responsable d'une association de quartier, puis-je commenter certaines décisions prises par le maire qui m'emploie sur les réseaux sociaux ?*
10. *Dans quelle mesure l'obligation de réserve encadre l'expression de mes opinions ?*
11. *Existe-il une limite à mon obligation de secret professionnel ?*
12. *Est-ce que je dois refuser un cadeau d'un usager ?*
13. *Dois-je refuser l'invitation à un déjeuner que m'a faite le chef d'une entreprise locale souhaitant travailler avec notre collectivité ?*
14. *Puis-je pratiquer ma religion sur mon lieu de travail ?*
15. *Etant rarement en contact avec le public, mon responsable d'équipe peut-il m'interdire de porter en évidence un signe religieux ?*
16. *Puis-je demander des jours de congés pour la pratique de ma religion ?*
17. *La collectivité qui envisage de me recruter sur un emploi fonctionnel a-t-elle le droit d'exiger que je lui transmette une déclaration d'intérêts avant même ma nomination sur le poste ?*

Cette liste n'est composée que d'exemples, bien plus de questions sont encore possibles.



## Les questions non recevables par le référent déontologue

Le référent déontologue n'est pas compétent pour répondre aux questions relatives au déroulement de carrière, l'organisation des services ou le temps de travail.

- Pourquoi n'ai-je pas bénéficié d'un avancement de grade ?
- Pourquoi n'ai-je pas d'augmentation de rémunération ?
- Le refus de la mairie de retenir ma candidature sur ce poste ne prouve-t-il pas l'existence d'une discrimination ?
- L'autorité territoriale a-t-elle le droit de me refuser un aménagement de mon temps de travail ? / un avancement ? / une augmentation ?
- Le comportement de mes collègues s'apparente-t-il à du harcèlement moral ?

Le référent déontologue n'a pas vocation à intervenir dans le cadre d'un litige opposant l'agent et son administration. Son rôle est limité aux principes déontologiques. Il ne se substitue pas à l'employeur.

Dans ce cas, les questions pourront être relayées aux services «Carrières» ou «Conseil statutaire» des Centres de gestion, si et seulement si l'agent le souhaite.

## Les obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au **respect du secret professionnel** et assure de manière indépendante ses fonctions. L'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique ne sera pas informé de la saisine, sauf si l'agent l'en informe.

Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'agent sont confidentiels.

## La saisine du référent déontologue

Tout agent public qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, sans obligation d'en informer sa hiérarchie, peut saisir le référent déontologue.

La saisine du référent déontologue est gratuite pour l'agent. Il doit être obligatoirement saisi par écrit en complétant le formulaire prévu à cet effet téléchargeable sur le site internet (<http://www.deontologue-alsace-fcomte.fr>) ou par courriel ([deontologue@cdg90.fr](mailto:deontologue@cdg90.fr)).

Le dossier de saisine peut ensuite être transmis par voie électronique ou par voie postale, sous pli confidentiel, à l'adresse unique :

### Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin

A l'attention de l'assistant référent déontologue 25, 39, 67, 68, 90

12 avenue Schuman

67380 LINGOLSHEIM



## Le référent lanceur d'alerte

Schématiquement et exception faite du cas de danger grave et imminent ou d'un risque de dommages irréversibles, la loi fixe la procédure de lancement d'une alerte (lors d'un conflit d'intérêts par exemple) en trois étapes. Chacune des étapes n'a vocation à intervenir qu'en l'absence de traitement du signalement lors de la phase précédente.

**ETAPE 1 : Auprès du supérieur hiérarchique direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci**  
A défaut de traitement du signalement suite à l'ETAPE 1, il est possible de passer à l'ETAPE 2

**ETAPE 2 : Auprès de l'autorité judiciaire ou administrative ou auprès des ordres professionnels**  
A défaut de traitement du signalement suite à l'ETAPE 2, il est possible de passer à l'ETAPE 3

**ETAPE 3 : Auprès du public, en dernier ressort**

Ainsi, au niveau de l'ETAPE 1, le signalement par l'agent peut être fait auprès d'un référent désigné qui peut alors être le référent déontologue qui agira en sa fonction de référent lanceur d'alertes.

Pour les agents des communes de plus de 10 000 habitants, des départements, des régions ainsi que de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des personnes morales de droit public d'au moins 50 agents, il convient de consulter la procédure de recueil des signalements éthiques afin de connaître le référent désigné.

Toutes les informations utiles relatives au référent déontologue ainsi que ses avis anonymisés et des fiches pratiques se trouvent sur son site : <http://www.deontologue-alsace-fcomte.fr>

Pour toute question il est possible de contacter l'assistante du référent déontologue par courriel : [deontologue@cdg90.fr](mailto:deontologue@cdg90.fr) ou d'appeler au 03.88.10.34.64



LE 6 DÉCEMBRE 2018, NOUS ÉLIRONS  
NOS REPRÉSENTANT.E.S

**JE VOTE CGT, C'EST  
EFFICACE AU QUOTIDIEN !**

## JE VOTE POUR DES REPRÉSENTANT.E.S CGT QUI INTERVIENDRONT SUR LES QUESTIONS QUI NOUS CONCERNENT TOU.TE.S ET PARTICULIÈREMENT SUR :

- \*L'organisation, le fonctionnement des services (les restructurations, les transferts et privatisations, temps de travail...)
- \*Les questions relatives aux effectifs, emplois et compétences
- \*Le régime indemnitaire et les critères de représentation y afférent (RIFSEEP...)
- \*La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
- \*Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail pour les collectivités affiliées au CT du Centre de Gestion
- \*La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire et à l'action sociale

**Le résultat du scrutin déterminera également le nombre de mandaté.e.s CGT au CHSCT, ce qui leur permettra d'intervenir sur**

- \*La sécurité et la protection de la santé physique et mentale des agents
- \*L'amélioration des conditions de travail
- \*L'analyse des risques professionnels

**VOTER CGT C'EST donner  
aux futur.e.s élu.e.s les moyens de défendre les droits et les  
intérêts de tou.te.s les agent.e.s statutaires et contractuel.le.s pour  
un meilleur service public.**

Le résultat du scrutin déterminera également le nombre de représentant.e.s CGT dans les instances à l'échelon national : au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et Conseil Commun de la Fonction Publique pour examen et avis des projets de lois et décrets, au Centre National de la Fonction Publique

Territoriale pour les questions relatives à la formation professionnelle.



**ATTENTION,  
Ce document  
n'est pas un  
bulletin de vote !**



**EN CHOISSANT LA LISTE CGT, NOUS  
NOUS DONNONS D'AVANTAGE  
DE FORCE pour revendiquer et gagner  
de nouveaux droits au niveau  
national**

- L'augmentation des traitements/salaires par le dégel du point d'indice, avec le minimum de rémunération à 1800 euros brut
- La création d'emplois statutaires
- La retraite à 60 ans pour tous avec une pension d'au moins 75 % du salaire brut des 6 derniers mois
- L'abrogation du jour de carence
- L'abrogation du RIFSEEP l'intégration des primes dans le salaire indiciaire
- Un nouveau plan de titularisation des contractuels et de nouvelles mesures pour combattre la précarité
- L'obligation du respect du critère « à valeur de travail égale, salaire égal »
- Un véritable déroulement de carrière avec le doublement du traitement/salaire entre le début et la fin de carrière
- L'instauration du temps de travail à 32h
- L'établissement d'un vrai droit et accès à la formation professionnelle avec un financement porté à 3 % pour le CNFPT
- La prise en charge par l'employeur de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
- Le développement des Comités d'Activités Sociales et Culturelles (CASC) et de l'action sociale (restauration et transports)
- La mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

**PAS D'ACQUIS SOCIAUX SANS CONQUÊTES SYNDICALES !**

**LE JEUDI 6 DÉCEMBRE 2018**

**UN SEUL TOUR DE SCRUTIN  
CHAQUE VOIX COMPTE !**

## Permanences syndicales

**CGT - Tous les mardis de 14h à 16h.**  
Ou sur rendez-vous avec Monsieur Cyrille CHRIST : 06.47.26.38.52

**FO - Uniquement sur rendez-vous avec  
Madame Renée COUTURIER : 06.83.15.70.17**

Directeur de Publication:  
Robert DEMUTH  
Rédacteur en Chef:  
Dimitri RHODES  
Mise en page/Maquette:  
Céline MOUGIN

29, bd Anatole France CS 40322  
90006 BELFORT Cedex - 03.84.57.65.70  
www.cdg90.fr